



COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 30 janvier 2019

MISE EN GARDE

AUX PROFESSIONNELS DE LA RESTAURATION

Des restaurateurs du Châtelleraudais ont reçu des propositions concernant la formation obligatoire à l'hygiène alimentaire (réglementé par l'article L.233-4 du code rural et de la pêche maritime CRPM) et la prise en charge de celle-ci par les services de l'État.

La Direction Départementale de la Protection des Populations rappelle que :

- La formation doit être délivrée par un organisme de formation déclaré auprès du préfet de région. La liste des organismes de formation enregistrés dans une région peut être consultée sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

(<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Restauration-commerciale-Formation>)

- La réglementation ne prévoit pas de date limite de validité de cette formation, ou d'obligation de renouvellement

- Aucun démarchage en la matière n'est effectué par ses services

- Aucune demande n'est formulée pour avoir les coordonnées bancaires pour une formation ou un remboursement de celle-ci par l'État qui n'est pas prévu par les textes.

En cas de doute, ou pour les professionnels qui ont souscrit à une prestation en ayant été induits en erreur par des allégations mensongères, les plaintes peuvent être adressées à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Vienne en relatant les circonstances précises du démarchage et en joignant tous les documents utiles, les faits étant susceptibles de constituer un délit de pratique commerciale trompeuse. La DDPP se chargera de transmettre les plaintes aux départements d'implantation des sociétés mises en cause.

Contact : DDPP de la Vienne 05-17-84-00-00 – ddpp@vienne.gouv.fr

Contact presse

Nathalie BRIONNET – Adjointe à la responsable du Service de Communication Interministérielle
Préfecture de la Vienne – nathalie.brionnet@vienne.gouv.fr – 05.49.47.24.76